

Gouvernement du Québec

Décret 83-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit notamment que le plan stratégique d'une société, qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société du Palais des congrès de Montréal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 8 avril 2010 le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le plan stratégique pour la période 2010-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le plan stratégique de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour la période 2010-2013, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55116

Gouvernement du Québec

Décret 84-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Blouin-L'Écuyer, sur la rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Édouard

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Blouin-L'Écuyer, sur la rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Édouard, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8706-154-06-1428 (projet n^o 154061428) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55117

Gouvernement du Québec

Décret 85-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 359, également désignée 3^e Rang et du ponceau P-11913 au-dessus de la rivière à la Fourche, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;